

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2/2017

2017 - 13

Parution le 21 mars 2017

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017-13

Mars 2/2017

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique Nos Publications"*

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de CASTELLANE

Arrêté 2017-080-001 du 21 mars 2017 autorisant et réglementant le déroulement d'un raid équestre d'endurance le 2 avril 2017 sur la commune des Mées Pg 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté 2017-076-001 du 17 mars 2017 autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur thermique par la société STE pour la surveillance et le suivi de l'état écologique et chimique des eaux de retenue de Castillon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence Pg 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des particuliers de Sisteron

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, délégation de signature du responsable de pôle de recouvrement spécialisé (PRS) du 1er mars 2017 Pg 13

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 8 mars 2017 Pg 15

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision DD04 – ARS n° 2017-01 du 19 janvier 2017 fixant le tarif de prestations SSR applicables à l'établissement public de santé le « Parc de Glandèves » à Entrevaux pour l'exercice 2017 Pg 17

Décision DD04-ARS n° 2017-02 du 20 janvier 2017 fixant le tarif de prestation SSR applicable à l'établissement public de santé des Mées pour l'exercice 2017 Pg 19

Décision DD04-ARS n° 2017-03 du 20 janvier 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de l'établissement public de santé « Ducelia » sis à Castellane Pg 21

Décision DD04-ARS n° 2017-04 du 24 janvier 2017 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé Lumière de Riez pour l'exercice 2017 Pg 23

Arrêté n° 2017-05 du 24 janvier 2017 portant composition de la cellule d'urgence médico-psychologique des Alpes-de-Haute-Provence Pg 25

Décision DD04 – ARS n° 2017-06 du 26 janvier 2017 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé « Pierre Grouès » de Barcelonnette pour l'exercice 2017 Pg 28

- Décision DD04 – ARS n° 2017-07 du 27 janvier 2017 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé « Saint-Michel » de Forcalquier pour l'exercice 2017 Pg 30**
- Décision DD04 – ARS n° 2017-08 du 2 mars 2017 fixant les tarifs de prestations SSR applicables à l'établissement public de santé « Dieudonné Collomp » de Banon pour l'exercice 2017 Pg 32**
- Décision DD04 – ARS n° 2017-09 du 14 février 2017 fixant le tarif journalier de prestation pour l'exercice 2017 de l'établissement public de santé « Vallée de la Blanche » sis à Seyne-les-Alpes Pg 34**
- Décision DD04 – ARS n° 2017-10 du 14 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 du Centre hospitalier Louis Raffalli sis à Manosque Pg 36**
- Décision DD04 – ARS n° 2017-11 du 14 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 du Centre hospitalier de Digne-les-Bains Pg 38**
- Arrêté ARS - PACA du 1er février 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé « Lumière » situé à Riez, département des Alpes-de-Haute-Provence Pg 41**
- Décision du 13 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de UGECAM, établissements sanitaires Pg 44**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 21 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 080 - 001

autorisant et réglementant le déroulement
d'un raid équestre d'endurance
le 2 avril 2017 sur la commune des Mées

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée le 8 décembre 2016 et les pièces apportées par Mme Aline CRISTIANI, Directrice du Centre Équestre LA FENIERE, en vue d'organiser un raid équestre d'endurance, le 2 avril 2017, sur la commune des MEES,

Vu le parcours (annexes I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de la commune des MEES,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Mme Aline CRISTIANI, Directrice du Centre Équestre La Fenière, est autorisée à organiser, **sous son entière responsabilité**, un raid équestre d'endurance comprenant un parcours en boucle de 28 km, sur sentiers et chemins communaux de la commune des Méés.

ARTICLE 2 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- responsable sécurité : Mme Aline CRISTIANI
- 6 signaleurs
- une couverture transmission par téléphone portable

Assistance médicale :

- une ambulance des Méés

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter les engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'équitation se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

ARTICLE 4 - L'organisateur installera une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)

Des signaleurs en nombre suffisant, munis de gilets fluorescents à la norme NF, seront présents à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils seront en possession de l'arrêté d'autorisation.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra respecter la réglementation sur l'environnement et veiller aux recommandations suivantes :

- Le balisage des itinéraires pourra être matérialisé par de la rubalise et enlevé immédiatement à la fin de cette épreuve équestre.
- organiser la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une (des) zones (s) de délestage sur l'itinéraire. Il sera chargé d'avertir les concurrents et le public de leurs obligations. Ces déchets seront collectés immédiatement après la fin de l'épreuve et mis en décharge par l'organisation.

- les postes de ravitaillement, de contrôle et de secours devront être positionnés sur les itinéraires immédiatement accessibles par voies autorisées à la circulation publique.

- les concurrents emprunteront de préférence les ponts et passerelles existants. Dans le cas de la traversée d'un cours d'eau, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des participants.

- ne pas utiliser d'engins motorisés sur les voies, chemins et sentiers privés, non ouverts à la circulation publique par les membres de l'organisation, accompagnants, ouvriers, signaleurs, suiveurs, presse...) et le public. Seuls les services de la gendarmerie, de police, de secours (pompiers, médecins) et les inspecteurs de l'environnement dérogent à cette réglementation durant leurs missions.

- obtenir l'autorisation écrite de chaque propriétaire dont le foncier est traversé par l'itinéraire et les tenir à disposition du service instructeur, des inspecteurs de l'environnement et les présenter à tous contrôles.

ARTICLE 6 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 6 janvier 2017 avec AVIVA

Assurances Place de la Mairie à Oraison (04700).

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le maire des MEES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


- Mme Aline CRISTIANI
Centre Équestre La Fenière
04190 LES MEES

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

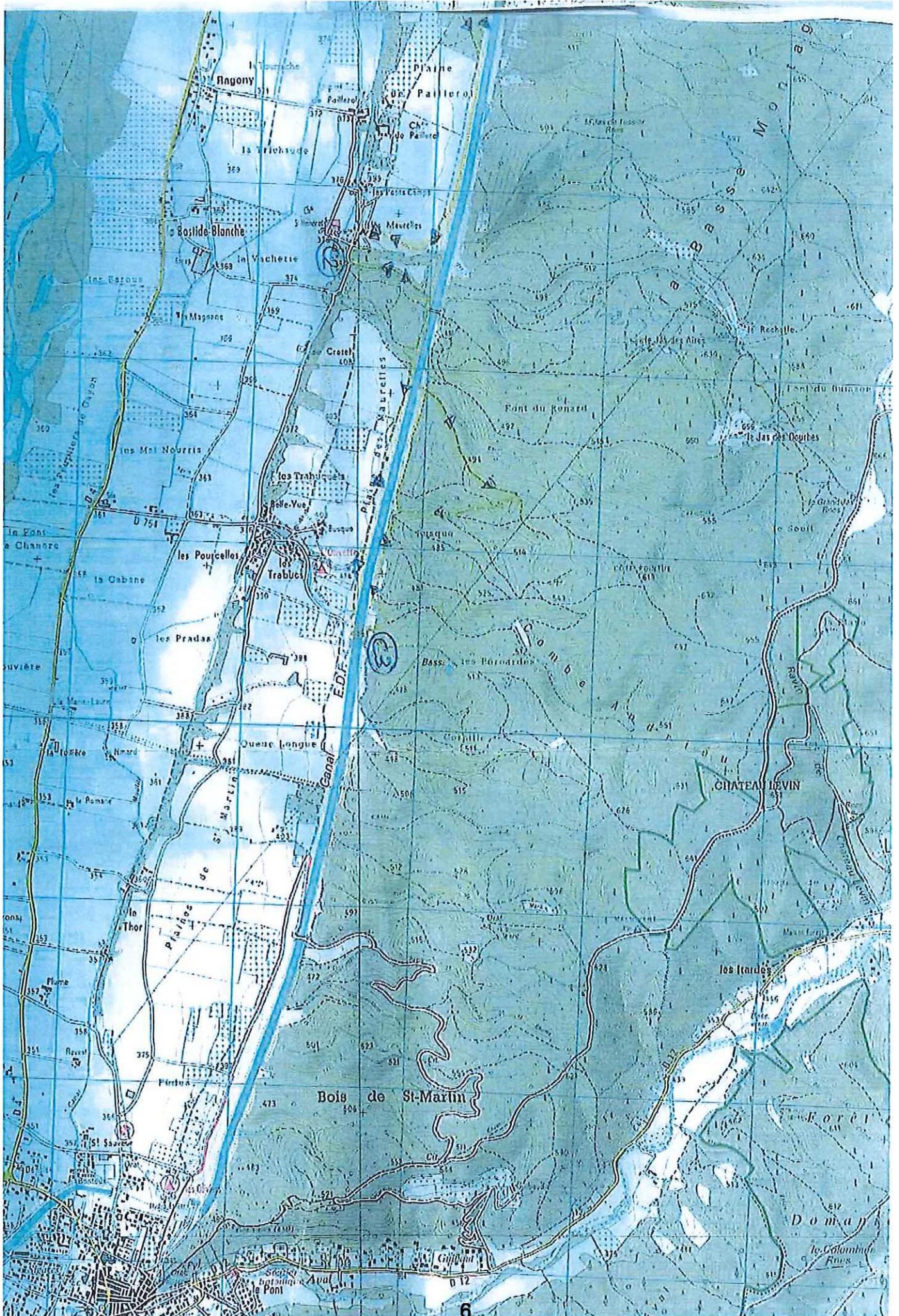
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

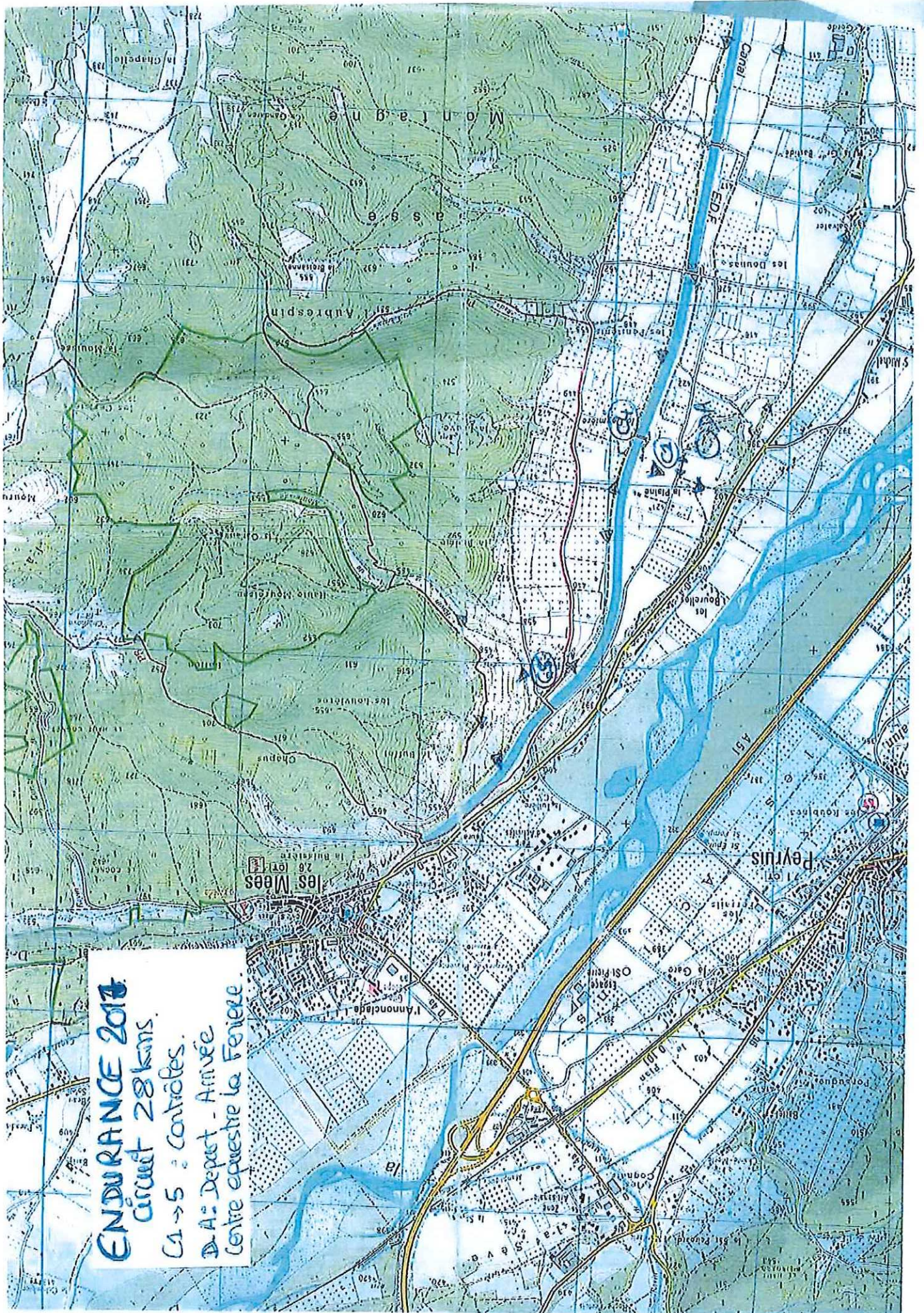
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

ANNEXE 1





ENDURANCE 2017

Circuit 28 kms

C1 -> 5 : Contrôles.

D.A.: Départ - Arrivée
Centre equestre la Ferrière.

ANNEXE 2

LISTE DES SIGNALEURS

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	n° permis de conduire
Giesbrecht Amandine	21/10/86	AIGUIN OL	021104300284
Poëchi Clara	08/11/89	Bellevue OL	06040430000066
IBARRA LARAIE	09/08/74	des Nées OL	010204300232
Roeel Régis		des Nées OL	38240
Fort Christian	30/03/62	des Nées OL	780905200138
GRISONI Nadia	14/10/1971	Villemaury OL	900304310016
Scibiano Lucie	25/06/73	La Billane } au départ du	club.
Darturo Blaine	02/10/66	saison	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 17 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-076-001

autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur thermique par la société STE pour surveillance et le suivi de l'état écologique et chimique des eaux de la retenue de Castillon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-2 et 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à E.E.L.M l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la directive cadre Européenne sur l'Eau 2006/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant la demande de la société Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) mandatée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, pour la réalisation de la surveillance de la qualité des eaux de la retenue de Castillon ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est autorisée, la navigation d'une embarcation à moteur thermique 4 temps de type hors-bord, d'une puissance maximale de 30 cv et muni d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent afin de limiter tout risque de pollution. Cette embarcation est utilisée exclusivement par la société Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) pour des interventions de surveillance et de suivi de la qualité du plan d'eau de la retenue de Castillon.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral 2015-160-010 du 9 juin 2015, cette autorisation est accordée du 27 mars au 29 septembre 2017 dans le cadre exclusif du suivi de la qualité des eaux sur les zones du plan d'eau autorisées à la navigation.

Sur toute la zone d'exclusion du barrage E.D.F et des installations de la Direction Générale de l'Armement de Toulon (DGATN) la navigation ne pourra s'effectuer qu'après avoir obtenu les autorisations nécessaires. La société STE a l'obligation de se conformer aux directives fournies par la DGATN et E.D.F En l'absence d'autorisation et de respect de la procédure l'accès sur zone sera interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à l'eau et la sortie d'eau de l'embarcation doit être faite sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir du site dédié à ces manœuvres, sur la commune de Saint Julien du Verdon si le niveau du lac le permet, ou par le site du Cheiron sur la commune de Castellane.

ARTICLE 4 :

La société STE et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

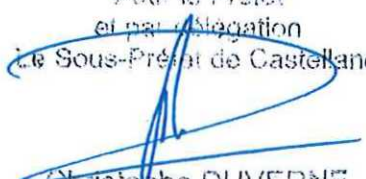
ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence le Sous-Préfet de Castellane, mesdames et messieurs les maires des communes de Angles, Castellane, Demandolx, Saint-André les Alpes et Saint-Julien du Verdon, le commandant le Groupement de la Gendarmerie de Castellane,, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera transmise pour information à :

- Monsieur le délégué général de la Direction Générale de l'Armement de Toulon.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région PACA.
- Madame la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA
- Monsieur le Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon.
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de Haute-Provence.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour le Prêtre
et par délégation
Le Sous-Prêtre de Castellane



Christophe DUVERNE



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE (PRS)**

Le comptable, **René DUONG**, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes de Haute-Provence.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Jean-Michel VARITILLE**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VARITILLE Jean- michel	Inspecteur	60 000€	60 000€	12 mois	100 000 euros
FOULON Sébastien	Contrôleur	10 000€	8 000€	6 mois	15 000 euros
GRESSARD Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000€	6 mois	15 000 euros

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du 02 janvier 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département des Alpes-de-Haute-Provence.

A DIGNE LES BAINS, le 1^{er} mars 2017

Le comptable public, responsable du PRS,


René DUONG



DF DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SISTERON
4 RUE DE LA POSTE
04200 SISTERON
TÉLÉPHONE : 04 92 61 57 00

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Vincent VIGNE responsable du service des impôts des particuliers de SISTERON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Georges MOREIRA, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SISTERON à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 5) les avis de mise en recouvrement ;
- 6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carole GEBELIN	Contrôleur principal	800 €	10 mois	8 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		
Georges MOREIRA	Inspecteur	15 000 €	7 500 €		
Annick NAVARRO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Ulisses DE SOUSA MENDES	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Marc ALPHONSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Stéphane MALAN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Ghislaine CHRETIEN	Agent	2 000 €	-		
Dominique CORDET	Agent	2 000 €	-		
Maria GIRAUD	Agent	2 000 €	-		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence

A Sisteron le 8 mars 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Sisteron

Vincent VIGNE

Réf : DD04-0117-0582-D

DECISION DD04 - ARS n° 2017/01
Fixant le tarif de prestation SSR applicable
à l'établissement public de santé le "Parc de Glandèves" à ENTREVAUX pour l'exercice 2017

FINESS : 04 0780 173

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2017 présentée le 29 décembre 2016 par l'établissement l'EPRD 2017 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Le tarif de prestation applicable à compter du **1^{er} février 2017** à l'établissement public de santé Le Parc de Glandèves d'ENTREVAUX, pour l'activité SSR, est inchangé :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2017
Service moyen séjour (cas général)	30	264,38€

Article 2 :

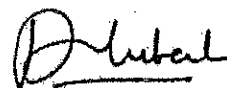
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 19 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0117-0584-D

DECISION DD04 - ARS n°2017 / 02

**Fixant le tarif de prestation SSR applicable
à l'établissement public de santé des MEES pour l'exercice 2017**

N° FINESS ET : 04 000 0085

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2017 présentée le 5 janvier 2017 par l'établissement dans l'EPRD 2017,

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} février 2017 à l'établissement public de santé des MEES pour l'activité SSR est fixé ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2017
Service moyen séjour (cas général)	30	238€

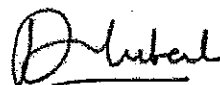
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Pôle Animation des Politiques Territoriales

DECISION n° 2017/03
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de
l'établissement public de santé « Ducelia » sis à CASTELLANE

FINESS : 04 078 0140

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants, et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

Vu la proposition tarifaire annexée à l'EPRD 2017 présentée par l'établissement ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	449,93 €
30	Service moyen séjour (cas général)	286,66 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

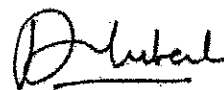
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Alpes-de- Haute-Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Digne les Bains, le 20 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0117-0585-D

DECISION DD04 - ARS n°2017- 04

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé Lumière de RIEZ pour l'exercice 2017**

N° FINESS ET : 04 000 0119

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2017 présentée le 27 décembre 2016 par l'établissement ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence.,



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs de prestation applicables à compter du **1^{er} février 2017** à l'établissement public de santé Lumière de RIEZ d'ENTREVAUX, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2016
Médecine	11	305,28€
Soins de Suite et de Réadaptation	30	232,24€

Article 2 :

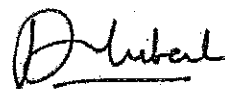
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 20 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0117-0048-D

Arrêté N°2017-05 du 24 JAN. 2017
portant composition de la cellule d'urgence médico-psychologique
des Alpes de Haute Provence

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 6311-25 à R.6311-32 ;
- VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;
- VU Décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,
- VU la proposition du centre hospitalier de Digne les Bains en date du 22 décembre 2016 ;
- SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} –

M. le Docteur Jean-Pierre BARDIN, praticien hospitalier, chef de pôle de psychiatrie au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, est nommé référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique des Alpes de Haute-Provence.



Article 2 –

M. Daniel GUERIN, cadre de santé référent des situations sanitaires exceptionnelles, est nommé cadre coordinateur de la cellule d'urgence médico-psychologique des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 –

La liste des personnels volontaires du centre hospitalier de Digne-les-Bains susceptibles d'intervenir en cas d'urgence médico-psychologique est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2017 :

	Lieu d'affectation
Médecins	
BARDIN Jean-Pierre	Chef de pôle D
BRUNA Mireille	CAMPS Digne
BILLERY Eva	Centre de Jour Pédo Digne
QUENETTE Pascale	CMPI Digne
NEISE Claudia	CMP Sisteron
CARBUCCIA Jeromine	Centre de Jour
Cadres de santé	
GROLIERE Thierry	Centre médico-psychologique/Centre de Jour de Manosque
GUERIN Daniel	Cadre coordinateur CUMP/Cadre de santé référent SSE
PONS Séverine	Maison d'accueil spécialisée - Digne
VERGIN Sabine	CMP Sisteron
ZERUBIA Isabelle	Cadre supérieur du pôle D
Infirmier(e)s	
AUZET Anne	CMP Digne
AGOSTA Marjorie	CMPA Manosque
BRACCO Brigitte	CMP Manosque
BRANDINELLI Sylvia	Ergothérapie Digne
BOURILLON Gérard	CMP Oraison
ESMIOL Myriam	CMPI Château-Arnoux
GOSSELIN Hélène	Centre de Jour Digne
GUILLAUME Jean-Luc	CMP Manosque
HUGUET Agnès	CMP Forcalquier
JACQUEY Edith	CMP Digne
KONOJACKI David	CMP Manosque
LAKHLEF Coralie	Ergothérapie Digne
LINAS Anne-Lise	CAMPS Digne
MARZOUQ Ali	Pavillon Camille Claudel CH Digne
RAOUX Marie-Jo	CMP Digne
ROUCCOU Christine	Pavillon Camille Claudel CH Digne
SANCHEZ Sylvie	CMP Manosque
SMERIGLIO Geneviève	CMPI Manosque
Psychologues	
ANZALLO Emilie	CMPI Digne
BALLY Amandine	CMPI Digne
BRATOEFF Aurélie	CMPI
CASANOVA Laure	CMPI

MARTIN Christine	CMP Sisteron
PICHEL Ana	MAS et Maternité
RICHAUD Stéphane	Secteur Sud
UGHETTO Sophie	CAMSP Digne

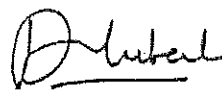
Article 3 –

Cette liste sera mise à jour annuellement.

Article 4 –

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0117-0745-D

DECISION ARS n° 2017/06

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé "Pierre Grouès" de BARCELONNETTE pour l'exercice 2017**

FINESS : 04 0780 132

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2017 présentée le 10 janvier 2017 par l'établissement l'EPRD 2017 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} février 2017 à l'établissement public de santé "Pierre Grouès" BARCELONNETTE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2017
Service moyen séjour (cas général)	30	228,35€
Médecine et spécialités	11	228,32€

Article 2 :

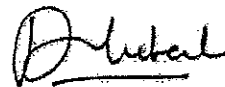
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 26 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0117-0771-D

DECISION ARS n°2017 / 07

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé "Saint Michel" de FORCALQUIER pour l'exercice 2017**

FINESS : 04 0780 181

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2017 présentée par l'établissement ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;



DECIDE

Article 1 :

Le tarif de prestation applicable à compter du **1^{er} février 2017** à l'établissement public de santé "Saint Michel" de FORCALQUIER, pour l'activité SSR, est fixé ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2017
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	229,48€

Article 2 :

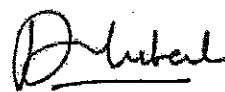
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 27 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0317-1691-D

DECISION ARS n° 2017-08

**fixant le tarif des prestations SSR
applicable à l'établissement public de santé "Dieudonné Collomp"
de BANON pour l'exercice 2017**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,**

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2017 présentée le 2 février 2017 par l'établissement l'EPRD 2017 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} mars 2017 à l'établissement public de santé "Dieudonné Collomp" de BANON, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2017
Service moyen séjour (cas général)	30	167,95€

Article 2 :

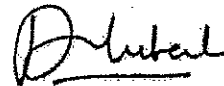
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, 2 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Pôle Animation des Politiques Territoriales

DECISION n° 2017/09
fixant le tarif journalier de prestation pour l'exercice 2017 de
l'établissement public de santé « Vallée de la Blanche » sis à SEYNE LES ALPES

FINESS : 04 078 0249

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants, et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

Vu la proposition tarifaire annexée à l'EPRD 2017 présentée par l'établissement ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Le tarif journalier de prestation applicable à compter du 1^{er} mars 2017 pour l'activité suivante est inchangé :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	604,83 €
----	-------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

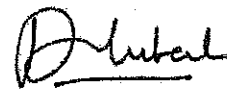
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Digne les Bains, le 14 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Pôle Animation des Politiques Territoriales

DECISION n° 2017/10
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 du
Centre Hospitalier Louis Raffalli sis à Manosque

FINESS : 04 078 0215

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants, et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

Vu la proposition tarifaire annexée à l'EPRD 2017 présentée par l'établissement ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	786,44 €
12	Chirurgie et spécialités	1 201,87 €
20	Service spécialités coûteuses	1 739,25 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	825,65 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	930,83 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 126,30 €
----	--------------------------------------	------------

Urgences :

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	762,43 €
---	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

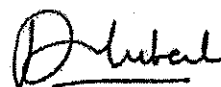
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Digne les Bains, le 14 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Pôle Animation des Politiques Territoriales

DECISION n° 2017/11
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 du
Centre Hospitalier de Digne les Bains

FINESS : 04 078 8879

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants, et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

Vu la proposition tarifaire annexée à l'EPRD 2017 présentée par l'établissement ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	596,93 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	602,85 €
----	--------------------------------------	----------

Accueil et prise en charge familial thérapeutique :

33	Placement familial	128,01 €
----	--------------------	----------

Article 2 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	771,06 €
12	Chirurgie et spécialités	1 362,07 €
13	Psychiatrie adultes	621,22 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	771,06 €
20	Service spécialités coûteuses	2 120,14 €

Hospitalisation de jour :

54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	347,42 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	347,42 €

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	738,31 €
S.M.U.R. Hélicopté (la minute d'intervention)	67,25 €

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

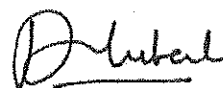
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Digne les Bains, le 14 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0117-0650-D

ARRETE ARS PACA
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé "Lumière" situé à Riez
(département des Alpes de Haute-Provence)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté ARS PACA du **5 août 2015** portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé "Lumière" situé à Riez, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Christophe BIANCHI, maire de Riez, représentant de la commune d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon ;
- René RIGOARD représentant de la commune de Riez ;
- Jean-Christophe PETRIGNY, représentant du président du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

2° en qualité de représentant du personnel :

- Isabelle SOULAN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Dr Pierre PATIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Solange FAGET (syndicat FO), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- **Marie Luce JOURNEE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- André LAFFITTE représentant l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales (UNAFAM 04) et **Claude DELECOLLE** représentant l'association départementale des aînés ruraux, désignés par le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence en tant que représentants des usagers.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-président du directoire de l'établissement public de santé de Riez ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le directeur départemental des finances publiques
- Le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse ;
- Françoise PIGHINI, représentant des familles de personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement public de santé "Lumière" de Riez sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Alpes de Haute-Provence.

Marseille, le - 1 FEV. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

Réf : DD13-0217-1169-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de
UGECAM établissements sanitaires

FINESS J : 13 003 781 5
FINESS G : 13 078 692 4
FINESS G : 13 004 385 4
FINESS G : 04 078 202 1
FINESS G : 05 000 004 1
FINESS G : 05 000 235 1
FINESS G : 06 078 967 4
FINESS G : 84 000 020 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'UGECAM annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

27	Unité d'éveil	785,71 €
30	Service moyen séjour (cas général)	212,30 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	284,92 €
38	Etats végétatifs persistants	423,25 €
39	Soins de suite lourds	188,35 €

Hospitalisation de jour :

56	Hôpital de jour rééducation	190,89 €
----	-----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

92	Rééducation ambulatoire	62,61 €
----	-------------------------	---------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

37	Pathologie à évolution prolongée	343,33 €
----	----------------------------------	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI